



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 16 Janvier 2020 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait par avance dans les délais :

Coupe du Cher Vétérans –

N° du match : 22183527 : Plou US (1) – Massay SC (1) du 17/01/2020

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **SC Massay** du 15/01/2020 à 16h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Massay SC (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Plou US (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

L'équipe de **Plou US (1)** est qualifiée pour le prochain tour,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club **SC Massay**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait sur place :

Challenge Départemental Futsal U18 du 05/01/2020

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant l'absence du club du Vierzon Chaillot SPL,

Par ces motifs :

Déclare forfait l'équipe 2 du Vierzon Chaillot SPL,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **Vierzon Chaillot SPL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Licencié ayant participé à une rencontre en état de suspension:

Championnat Départemental 5 – Poule A

**N° du match : 21576672 : OL Mehun Portugais (3) – US Henrichemont Menetou (3)
du 12/01/2020**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que le licencié (Mr X..... licence n°1052117008) du club de **l'OL Mehun Portugais** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **06/11/2019**, de 3 matchs fermes avec date d'effet le **04/11/19**,

Considérant que l'équipe 3 du club de **l'OL Mehun Portugais** n'a que joué 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce licencié a été inscrit lors de la rencontre de Départemental 5 Poule A du 12/01/2020 : l'OL Mehun Portugais (3) – US Henrichemont Menetou (3),

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce licencié avait encore 1 match à purger avec l'équipe 3 du club de **l'OL Mehun Portugais**,

Considérant, qu'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un licencié suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce licencié **1 match ferme de suspension à compter du 20/01/2020** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

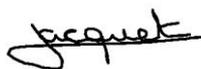
Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **l'OL Mehun Portugais** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET